

VD_OMNI PE.2006.0618 vom 22. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0618

FR: VD_OMNI PE.2006.0618 du 22 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0618 del 22 febbraio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Rejet de la demande de réexamen du recourant : l'épouse du recourant savait que la situation de celui-ci était précaire et qu'ils pourraient être contraints de vivre leur vie de couple à l'étranger. La grossesse de l'épouse du recourant, circonstance nouvelle, ne conduit pas à une solution différente. La situation des deux enfants de l'épouse a été prise en compte lors de la précédente procédure et ne conduit pas à une appréciation différente de celle effectuée à cet égard par le TF.

Erwägungen

E. 1

A l'instar de la demande de révision, la demande de nouvel examen est un moyen de droit extraordinaire (v. Saladin, *Verwaltungsverfahrenrecht*, Bâle 1979, p. 166 ss; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungs-rechtspflege des Bundes und der Kantone*, thèse Zürich 1985, § 9 I, p. 171 ss) qui ne doit toutefois pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force ou à éluder les délais de recours (ATF 120 Ib 47 et les réf.). Elle ne doit pas non plus permettre de paralyser l'exécution de décisions entrées en force. L'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision entrée en force lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis cette décision ou que le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lorsque la décision a été rendue ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 124 II 6 consid. 3a; 120 Ib 46 consid. 2b et les réf. cit.).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée est entrée en matière sur la demande de réexamen du recourant, considérant que la grossesse de l'épouse du recourant constituait une circonstance nouvelle. En revanche, elle a estimé qu'il n'était pas établi que la demande de naturalisation de celle-ci n'avait pas pu être alléguée dans le cadre de la précédente procédure. En l'état du dossier, on ignore la date à laquelle la demande de naturalisation précitée a été formellement déposée ; en revanche, il est établi que la commune de 3***** a décidé dans sa séance du 25 septembre 2006 d'octroyer sa bourgeoisie à l'épouse du recourant et aux deux enfants de celle-ci. Il en résulte que la demande de naturalisation était très vraisemblablement déjà pendante depuis de nombreux mois auparavant, c'est-à-dire pendant la durée de la précédente procédure introduite par le recourant. Celui-ci n'établit pas formellement le contraire de sorte que cette circonstance n'imposait pas, en l'état, à l'autorité d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen à raison de ce fait qui aurait pu, faute de preuve contraire, être invoqué au stade de la procédure cantonale qui s'est terminée le 22 mars 2006 (dans ce sens, ATF 2A.574/2005 du

2 février 2006). Dans la mesure où la demande de réexamen est de toute façon recevable pour un autre motif, il faut examiner si la décision du SPOP du 2 mai 2005 refusant de renouveler les conditions de séjour du recourant doit être rapportée au fond.

E. 3

Le recourant plaide que l'agrandissement de sa famille renforce en revanche l'intérêt de celui-ci à continuer à séjourner en Suisse. Il insiste en particulier sur la situation de son épouse et des deux enfants de celle-ci, âgés de 15 et 13 ans, scolarisés en Suisse et dont le père se trouve dans notre pays. a) Dans son arrêt du 31 juillet 2006, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit : « (...) Même si l'épouse du recourant, qui était la compagne de ce dernier à l'époque où il se livrait au trafic de drogue, n'était pas au courant de ses agissements délictueux à ce moment-là, elle l'a épousé en connaissance de cause. Elle devait donc s'attendre à devoir vivre sa vie de couple à l'étranger, ce d'autant que le recourant avait été expulsé du territoire pour une durée de huit ans avec un sursis de trois ans. Etant elle-même originaire de République dominicaine, elle pourrait plus facilement envisager de suivre son mari dans leur pays d'origine, même si cela implique que ses deux enfants mineurs doivent l'accompagner et donc quitter la Suisse où ils sont bien intégrés. De plus, le recourant a démontré que la vie familiale avec sa compagne et les enfants de cette dernière ne l'avait pas détourné de la commission de graves infractions. Par ailleurs, A._____ parle la langue de son pays où il a vécu ses dix-sept premières années. Il a gardé des liens avec la République dominicaine où son père vit encore et où il est retourné régulièrement depuis qu'il est en Suisse. Ces éléments peuvent faciliter son retour dans son pays d'origine. Les difficultés, même importantes, auxquelles il pourra être confronté, ne sont de toute façon pas déterminantes vu la gravité des infractions dont il s'est rendu coupable. 5.4 A._____ reproche en outre au Tribunal administratif de n'avoir pas procédé à une instruction assez poussée pour pouvoir effectuer une pesée suffisante des intérêts. L'autorité de céans constate que l'audition requise de l'épouse du recourant n'était cependant pas nécessaire pour établir les éléments invoqués, qui ressortent suffisamment du dossier et dont le Tribunal administratif a en outre tenu compte dans l'arrêt attaqué. Une instruction plus poussée ne se justifiait pas et en renonçant à interroger l'épouse du recourant, le Tribunal administratif n'a donc pas violé le droit d'être entendu, en particulier le droit à la preuve, du recourant, comme ce dernier le prétend. 5.5 Ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier et de sa famille à pouvoir vivre ensemble dans ce pays (...) » b) Il résulte de l'arrêt précité, qu'au moment de leur mariage le recourant et son épouse savaient que la situation en Suisse de celui-ci était précaire et qu'ils pourraient être contraints de vivre leur vie de couple à l'étranger. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation pour le motif que l'épouse du recourant va donner naissance à un enfant (dans ce sens ATF 2A.460/2006 du 11 octobre 2006). L'enfant à naître ne constitue pas davantage une circonstance de nature à faire passer l'intérêt public à l'éloignement du recourant au second plan. Par ailleurs, il résulte aussi des considérants de l'arrêt précité que la situation des deux enfants de l'épouse du recourant était connue du Tribunal fédéral qui l'a prise en considération dans le cadre de la pesée des intérêts en présence. Cela étant, ces éléments ne peuvent pas conduire aujourd'hui à une nouvelle appréciation à cet égard. Les perspectives professionnelles du recourant en Suisse ne conduisent pas à un autre résultat. Cela étant, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de réexamen du recourant faute de modification importante des circonstances postérieure à l'arrêt du 31 juillet 2006.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.